Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE**
**ET DE LA LEGALITE**
**Bureau du Contrôle de Légalité**
---

# Arrêté du 23 septembre 2019

***portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Flèchois à compter du renouvellement général de 2020***

---

**Le préfet de la Sarthe,**
***Officier de la Légion d'Honneur,***
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 fixant le périmètre du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant création du District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992 portant adhésion des communes de Bousse, Thorée les Pins et Villaines sous Malicorne au District du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 portant adhésion de la commune d'Arthezé au District du Pays Fléchois;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Pays Fléchois en communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays Fléchois aux communes de Courcelles la Forêt et Ligron à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant adhésion de Oizé et La Fontaine Saint Martin à la communauté de communes du Pays Fléchois, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Fléchois (rectifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018) ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays Flèchois ;

Considérant qu'il convient, selon l'article L 5211-6-1- VII du CGCT, de procéder à une nouvelle répartition des sièges au sein des conseils communautaires, conforme aux dispositions du I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, et que cette recomposition est constatée avant le 31 octobre par arrêté préfectoral ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II du CGCT, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur d'une répartition des sièges au sein du conseil communautaire par accord amiable ;

Considérant que la répartition adoptée par la majorité qualifiée des membres de la communauté de communes du Pays Flèchois est conforme aux dispositions prévues par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**Arrête**

**Article 1er** – Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du renouvellement général de 2020, sont établis comme suit :

| Communes | Population municipale au 1er janvier 2019 | Nombre de conseillers titulaires |
|---|---|---|
| La Flèche | 15 163 | 22 |
| Bazouges Cré sur Loir | 2 075 | 4 |
| La Chapelle-d'Aligné | 1 691 | 3 |
| Oizé | 1 320 | 2 |
| Clermont-Créans | 1 266 | 2 |
| Crosmières | 1 044 | 2 |
| Villaines-sous-Malicorne | 1 029 | 2 |
| Thorée-les-Pins | 721 | 2 |
| Mareil-sur-Loir | 662 | 1 |
| La Fontaine-Saint-Martin | 621 | 1 |
| Ligron | 510 | 1 |
| Bousse | 439 | 1 |
| Courcelles-la-Forêt | 410 | 1 |
| Arthezé | 407 | 1 |
| **TOTAL** | **27 358** | **45** |

**Article 2** – Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de la Flèche, le président de la communauté de communes du Pays Flèchois, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres de cette communauté.

**Le préfet,**

Nicolas QUILLET

# *STATUTS*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS

*« Nous sommes là pour accomplir une œuvre ; non pour négocier des avantages mais pour rechercher notre avantage dans l'avantage commun ».*

*« Rien ne se crée sans les hommes. Rien ne dure sans les institutions ».*

**Jean MONET – 1950**

*Territoire couvert par la communauté de communes*

**ARTICLE 1er** - En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de *ARTHEZE, BAZOUGES CRE SUR LOIR, BOUSSE, LA CHAPELLE-D'ALIGNE, CLERMONT-CREANS, COURCELLES-LA-FORET, CROSMIERES, LA FLECHE, LA FONTAINE-SAINT-MARTIN, LIGRON, MAREIL-SUR-LOIR, OIZE, THOREE-LES-PINS, VILLAINES-SOUS-MALICORNE* une communauté de communes qui prend la dénomination de **« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS ».**

Toute autre commune volontaire pour adhérer à la communauté de communes et dont la présence contribuera à assurer la cohérence de l'action de la communauté de communes au niveau territorial pourra être admise après délibération du conseil communautaire selon la procédure de l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2** –

*Attributions* : La communauté de communes du Pays Fléchois exerce de plein droit, aux lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

*1.1* ***Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.***

*1.2* ***Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale***

*1.3* ***Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés***

*1.4* ***Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage***

*1.5* ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement***

*1.6* ***Plan climat air energie territorial ( pcaet)***

## COMPETENCES OPTIONNELLES

**2.1** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*

**2.2** Politique du logement et du cadre de vie ;
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*

**2.3** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*

**2.4** Action sociale d'intérêt communautaire :
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*

**2.5** Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
*(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*

**2.6** Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 3./ COMPETENCES FACULTATIVES :

**3.1** Propreté publique : sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- balayage manuel et mécanique
- lavage manuel et mécanique
- entretien et collecte des corbeilles et remplacement
- marchés (mercredi – samedi – dimanche) : collecte –nettoyage – signalisation
- traitement phytosanitaire (désherbant – démoussant…)
- intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)

**3.2** Réalisation d'études relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers, éventuellement dans le cadre des schémas départementaux, régionaux, lorsqu'ils existent ou d'adhésion à un syndicat spécifique, ainsi que toute action de communication, sensibilisation à la collecte au tri sélectif et valorisation des déchets ;

**3.3** Service public de l'Assainissement Non Collectif :

Est reconnu d'intérêt communautaire le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, pour les opérations suivantes :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées,
- Vérification périodique du bon fonctionnement pour toutes les installations,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage pour toutes les installations.

Ce service s'autofinance par la mise en place de facturation correspondante aux prestations et fait l'objet d'un budget annexe.

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrite dans le document de contrôle : gestion administrative des programmes d'aides liés à l'assainissement autonome.

**3.4** Etudes et réalisations (achat, construction, aménagement, etc.) d'un schéma pluriannuel territorial de Maisons de Santé sur les secteurs de La Chapelle d'Aligné, Bazouges Cré sur Loir, La Flèche et Villaines-sous-Malicorne (un site principal et des sites périphériques) et soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé et notamment aux maisons médicales dans les conditions prévues à l'article L 1511-8 du C.G.C.T.

**3.5** Réalisation, aménagement, gestion, entretien de la Maison de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi (M.E.F.E.) avec possibilités de location(s)

**3.6** Participation à l'élaboration de contrats de développement (en partenariat avec les collectivités territoriales, le Pays, le Département, la Région, l'Etat, l'Europe) et d'une manière générale avec les services ou organismes parapublics, de l'Etat et des autre échelons des collectivités territoriales

**3.7** Réalisation d'études relatives au développement des espaces ruraux au sein du territoire communautaire, éventuellement avec d'autres structures intercommunales

**3.8** Réalisation d'études ou diagnostics pour le compte des communes membres avec leur participation financière

**3.9** Constitution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)

**3.10** Sécurité – Incendie – Secours : gestion des centres de secours, dans le cadre de la loi n°96.369 du 3 mai 1996 portant sur la départementalisation des services de secours et d'incendie. La Compétence communautaire consiste dans la prise en charge des financements (notamment cotisations annuelles) sollicités par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 72)

**3.11** Accompagnement pédagogique, sur demande et suivant disponibilité, des associations et clubs sportifs du territoire communautaire

**3.12** Soutien aux pratiques sportives, dans le cadre scolaire, pour des activités spécifiques : dispositif reconduit par convention annuelle avec l'Education Nationale. Le transport est systématiquement exclu, sauf pour les activités voile – Kayak – natation

**3.13** Etudes de développement sportif et de loisirs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants : centre aquatique « L'Ilébulle » et Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie »

**3.14** NTIC : la création, la gestion, l'animation d'un espace multimédia sur le territoire de la communauté de communes, prévoyant notamment, la promotion et la sensibilisation des publics aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.) sont d'intérêt communautaire.

Etablissement et exploitation de réseaux de communication électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**3.15** La communauté de communes du Pays Fléchois peut effectuer au bénéfice des communes membres, et sur leur demande, dans le respect des dispositions du code des Marchés Publics des prestations occasionnelles, comme le pilotage de missions de contrôle réglementaires.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois peut constituer un groupement d'achats et commander dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

**3.16** Organisation de services communs entre communes et E.P.C.I. : Mise à disposition rénovée – gestion unifiée du personnel : l'E.P.C.I. peut mettre tout ou partie de ses services et de son personnel à disposition d'une ou plusieurs

communes pour l'exercice de leurs compétences. Réciproquement, une commune peut mettre ses services à dispositions de l'E.P.C.I. (articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 du C.G.C.T.). Ces dispositions doivent faire l'objet de convention(s) prévoyant notamment les conditions de remboursement ;

**3.17** La mise en œuvre de moyens permettant le transfert de compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées, s'effectuera sur délibérations concordantes des communes suivant les règles de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 3 – Siège**

La communauté de communes du Pays Fléchois a son siège à l'Hôtel Communautaire, Centre administratif Jean Virlogeux – Espace Pierre Mendes France 72200 LA FLÈCHE.

**ARTICLE 4 – Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée de 30 années.

**ARTICLE 5 – Comptable**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le percepteur comptable de LA FLECHE.

**ARTICLE 6– Assemblée délibérante**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

| Communes | Population municipale au 1er janvier 2019 | Nombre de conseillers titulaires |
|---|---|---|
| La Flèche | 15 163 | 22 |
| Bazouges Cré sur Loir | 2 075 | 4 |
| La Chapelle-d'Aligné | 1 691 | 3 |
| Oizé | 1 320 | 2 |
| Clermont-Créans | 1 266 | 2 |
| Crosmières | 1 044 | 2 |
| Villaines-sous-Malicorne | 1 029 | 2 |
| Thorée-les-Pins | 721 | 2 |
| Mareil-sur-Loir | 662 | 1 |
| La Fontaine-Saint-Martin | 621 | 1 |
| Ligron | 510 | 1 |
| Bousse | 439 | 1 |
| Courcelles-la-Forêt | 410 | 1 |
| Arthezé | 407 | 1 |
| **TOTAL** | **27 358** | **45** |

**ARTICLE 7– Exécutif bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et d'au moins deux vice-présidents.

**ARTICLE 8– Commissions**

Des commissions seront constituées conformément au règlement intérieur. Des personnalités locales pourront être associées ponctuellement à des sujets communautaires en raison de leur notoriété et de leur compétence.

**ARTICLE 9 – Recettes**

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

*① de la mise en recouvrement de l'impôt direct selon les modalités de l'article L 5213.16 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
*② des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme,*
*③ du produit des emprunts,*
*④ du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
*⑤ de la contribution des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières au titre de prestations de services,*
*⑥ des revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes,*
*⑦ des dons et legs éventuels.*

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le Mans, le 23 septembre 2019

**Le préfet,**

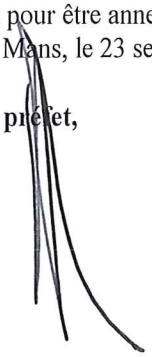

Nicolas QUILLET

# Annexe relative à l'intérêt communautaire

*Mise à jour selon délibération du conseil communautaire n°DAG190404D015 du 4 avril 2019*

---

**Compétences obligatoires :**

**1.1 Actions de développement économique**

*Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :*

*- l'aide, suivant la législation en vigueur, aux entreprises (industrielles, commerciales, artisanales, touristiques) qui s'implantent ou se développent sur le territoire communautaire, y compris par l'intermédiaire d'organismes, ou collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, Etat, Europe ;*

*- les adhésions et les actions favorisant l'accueil, l'animation, l'accompagnement et le développement du tissu économique et touristique communautaire, avec le concours ou non de partenaires ;*

*- l'aide au dernier commerce, dans les conditions fixées par délibération ;*

*- l'aide à la première installation pour les médecins, chirurgiens-dentistes et kinésithérapeutes en zone fragile.*

**1.2 Aménagement de l'espace**

*L'intérêt communautaire n'est pas encore défini*

**Compétences optionnelles :**

**2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

*Est d'intérêt communautaire :*

*- Réalisation d'études et de travaux reconnus d'intérêt communautaire, relatifs à la protection et mises en valeur d'espaces naturels et paysagers, et des habitats naturels : marais de Cré-sur-Loir/La Flèche ;*

**2.2 Politique du logement et du cadre de vie**

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

*- Elaboration de programmes locaux de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute action en faveur de l'amélioration de l'habitat existant d'intérêt communautaire, participation à la Conférence Intercommunale du Logement et à l'Observatoire Départemental de l'Habitat ;*

**2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

*Centre aquatique « L'Ilébulle » et Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie ».*

**2.4 Action sociale d'intérêt communautaire : *jusqu'au 31 août 2019***

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- Politique Petite Enfance : est reconnue d'intérêt communautaire la politique à l'égard de la Petite Enfance de 0 à 6 ans, à l'exception de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisir maternel ;*
*- Politique Enfance jeunesse : sont reconnues d'intérêt communautaire les activités suivantes :*

- ✓ *Animation des temps éducatifs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (accueil périscolaire, garderie périscolaire et restauration scolaire exclus)*
- ✓ *Animation extrascolaire pour les 8 – 18 ans à travers les dispositifs « Tickets Sport » et « Club Plage »*
- ✓ *Organisation de stages et soirées estivales*
- ✓ *Création et animation d'un Observatoire de la jeunesse*
- ✓ *Création et animation d'une instance de consultation des jeunes du territoire du Pays Fléchois.*

**2.4 Action sociale d'intérêt communautaire** : ***à compter du 1er septembre 2019***

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- Politique Petite Enfance : est reconnue d'intérêt communautaire la politique à l'égard de la Petite Enfance de 0 à 6 ans, à l'exception de l'accueil périscolaire et l'accueil de loisir maternel ;*
*- Politique enfance et jeunesse : sont reconnues d'intérêt communautaire les activités suivantes :*

- ✓ *Gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires du mercredi après-midi 3-17 ans (dont le transport et la restauration),*
- ✓ *Gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires 3-17 ans (dont le transport et la restauration),*
- ✓ *Gestion des accueils de jeunes,*
- ✓ *Gestion des accueils de loisirs avec hébergement 3-17 ans,*
- ✓ *Dispositifs d'insertion, d'information, d'animation et d'orientation jeunesse en direction des 12-25 ans,*
- ✓ *Animation des temps éducatifs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (accueil périscolaire, garderie périscolaire et restauration scolaire exclus),*
- ✓ *Organisation de stages et soirées estivales,*
- ✓ *Création et animation d'un Observatoire de la jeunesse,*
- ✓ *Création et animation d'une instance de consultation des jeunes du territoire.*

**2.5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

*- les voies communales*

*- les chemins ruraux desservant les habitations et chemins de liaison entre deux voiries d'intérêt communautaire*

*- les anciennes voies ferrées (Route du Miel La Flèche – direction Baugé ; Voie verte La Flèche / Luché Pringé ; Voie verte La Flèche / Bazouges Cré sur Loir (selon plan annexé)*

*- le cheminement le long de l'Argance (selon plan annexé)*

**2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

*Pas d'intérêt communautaire*